

Article 79

## Attributions

(art. 41 LTr)

<sup>1</sup> Pour autant que l'exécution de la loi et des ordonnances ne soit pas réservée à la Confédération, elle incombe aux autorités cantonales, qui sont notamment chargées :

- a. d'effectuer dans les entreprises les contrôles nécessaires pour s'assurer de l'observation des prescriptions de la loi et des ordonnances ;
- b. de conseiller, en matière d'application de la loi et des ordonnances, les employeurs, travailleurs, maîtres d'ouvrage, planificateurs et autres personnes chargées de tâches prévues par la loi sur le travail ;
- c. d'informer les employeurs, les travailleurs, leurs organisations, ainsi que les autres organisations professionnelles ou services intéressés sur les questions d'actualité et leur évolution.

<sup>2</sup> Les cantons s'assurent que :

- a. l'exécution des tâches légales est confiée à un nombre suffisant de personnes disposant de la formation nécessaire ;
- b. l'intervention de personnel de contrôle féminin ou le recours à ce personnel sont assurés pour traiter les questions spécifiques concernant les travailleuses ;
- c. les compétences et les moyens matériels requis sont attribués aux personnes chargées du contrôle ; et que
- d. les conditions d'engagement de ces personnes confèrent à leur activité la stabilité requise et garantissent leur indépendance.

<sup>3</sup> Le SECO édicte des directives fixant d'une part le niveau de la formation de base et de la formation complémentaire, et, d'autre part, les effectifs que chacun des cantons est tenu d'affecter aux tâches de surveillance, en fonction du nombre d'entreprises, du volume et de la complexité des tâches.

### Généralités

Les cantons sont responsables de toutes les tâches d'exécution que la LTr ne réserve pas à la Confédération. Les cantons se voient en quelque sorte attribuer les tâches opérationnelles alors que la Confédération prend en charge la dimension stratégique et doit notamment veiller à une application du droit uniforme dans toute la Suisse. Les différentes compétences des uns et des autres ne sont pas reprises dans le présent article (p. ex. en matière d'octroi de permis relatifs à la durée du travail pour le travail temporaire de nuit et du dimanche ou d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter).

Les tâches mentionnées dans cet article sont celles qui s'ajoutent à celles déjà formulées dans d'autres articles.

### Alinéa 1

Les cantons sont tenus de veiller à ce que les entreprises respectent les prescriptions de la LTr aussi bien en ce qui concerne la durée du travail et celle du repos que dans les questions de protection de la santé. Pour accomplir cette tâche, les autorités compétentes doivent procéder à des contrôles ad hoc et déterminer sur place si les conditions de

travail répondent aux prescriptions de la LTr et de ses ordonnances. Si des permis relatifs à la durée du travail ont été octroyés, les autorités doivent contrôler que les limites et les conditions fixées dans les permis sont respectées.

L'information des personnes qui sont confrontées à la LTr dans leur domaine de compétence et le conseil à ces personnes font également partie des attributions des cantons ; il peut s'agir d'employeurs, d'associations d'employeurs ou encore de maîtres d'ouvrage. Le conseil porte avant tout sur des questions de procédure et sur la marche à suivre pour obtenir une réponse à des questions spécifiques. Des conseils relatifs à des solutions précises peuvent également être fournis occasionnellement mais la règle générale est qu'il revient aux entreprises elles-mêmes ou à des spécialistes externes mandatés par elles (p. ex. MSST) d'élaborer les solutions nécessaires.

C'est l'employeur qui assume la responsabilité des conditions de travail qui règnent dans l'entreprise ; c'est à lui qu'il revient d'entreprendre les démarches nécessaires pour que ces conditions soient bonnes. Les recherches nécessaires (y compris les mesures à effectuer) n'incombent donc pas en premier lieu à l'autorité d'exécution. Cette dernière doit se limiter pour l'essentiel

- à intervenir auprès de l'employeur en cas d'irrégularités pour que celui-ci remédie à la situation,
- à demander une expertise technique conformément à l'art. 4 OLT 3, lorsque cela est justifié,
- à orienter l'employeur vers les experts nécessaires et, le cas échéant, vers les solutions par branche,
- à contrôler que les mesures voulues ont été mises en œuvre correctement.

## Alinéa 2

Les cantons ont l'obligation d'engager un personnel formé de manière adéquate et en nombre suffisant pour remplir les tâches découlant de la LTr. Des connaissances de base du domaine concerné et la sensibilité voulue suffisent souvent pour reconnaître des situations susceptibles de provoquer des problèmes de santé liés au travail. Des spécialistes expérimentés sont pourtant souvent les seuls à même de détecter un danger latent et d'apprécier si les mesures nécessaires ont été appliquées correctement sur le plan technique. Il est par conséquent indispensable que les autorités cantonales d'exécution disposent de personnes bien formées à même d'exercer la surveillance dans les différents domaines de spécialisation.

Le recours à du personnel féminin doit également être assuré pour le traitement des questions spécifiquement féminines, ce qui implique que les ressources correspondantes doivent être mises à disposition par les cantons.

## Alinéa 3

Cet alinéa confère au SECO la compétence d'édicter des directives visant à traduire en éléments concrets les exigences envers les organes cantonaux d'exécution posées à l'alinéa 2. Le SECO peut ainsi fixer le profil exigé des personnes chargées des tâches d'exécution de la LTr dans les cantons ainsi que le nombre de personnes nécessaires, eu égard au nombre d'entreprises à contrôler et aux tâches à effectuer.